

CADRE D'APPLICATION DES NORMES EN MATIÈRE DE PRATIQUES CULTURALES
POMMES DE TERRE, CÉRÉALES, MAÏS-GRAIN, OLÉAGINEUX ET PROTÉAGINEUSES
ASSURANCE RÉCOLTE ET ASSURANCE STABILISATION

1. OBJECTIFS DU PRÉSENT CADRE

- Assurer l'uniformité de la gestion des normes en matière de pratiques culturales.
- Assurer une saine gestion des fonds d'assurance.
- Permettre de déceler des difficultés particulières en ce qui a trait aux pratiques culturales afin d'augmenter les vérifications lorsque cela est nécessaire.
- Garantir une certaine équité entre les producteurs assurés à l'assurance récolte et ceux assurés à l'assurance stabilisation seulement.
- Permettre de répartir les ressources adéquatement.

2. CLIENTÈLE CIBLÉE POUR LA VÉRIFICATION DES PRATIQUES CULTURALES

Sur le certificat d'assurance récolte ou le formulaire d'adhésion selon le cas, il est mentionné que l'adhérent doit respecter les normes en matière de pratiques culturales.

Lors de la déclaration téléphonique des superficies, demander à tous les adhérents de déclarer s'ils respectent ou non les normes en matière de pratiques culturales.

Vérifier au champ les pratiques culturales des adhérents suivants mais seulement pour les champs de 1 ha et plus :

- ceux qui déclarent ne pas respecter les normes lors des opérations d'adhésion, de déclaration de superficies ou à toute autre occasion;
- ceux indemnisés à l'assurance récolte selon ce qui est précisé aux procédures d'assurance récolte concernées;
- ceux assurés à l'assurance stabilisation seulement qui ont été ciblés pour la vérification des déclarations des superficies dont les cultures feront l'objet d'une compensation.

3. RENDEMENT CONFORME

3.1 Définition d'un rendement conforme

Pour les adhérents dont les pratiques culturales ont fait l'objet d'une vérification au champ, un rendement est conforme lorsque :

- il est explicable par les conditions climatiques;
- il est comparable à celui de la zone;
- celui des champs non conformes est comparable à celui des champs conformes de l'adhérent.

3.2 Vérification des pièces justificatives

3.2.1 Normes obligatoires

En présence de rendement conforme sur tous les champs, aucune vérification supplémentaire des normes obligatoires n'est requise à l'assurance stabilisation. Pour les dossiers indemnisés à l'assurance récolte, voir la procédure concernée par le type d'indemnité du dossier.

3.2.2 Normes recommandées

En présence de rendement conforme sur tous les champs, aucune vérification supplémentaire des normes recommandées n'est requise tant à l'assurance stabilisation qu'à l'assurance récolte.

3.3 Attribution et ajustement de compensation

En présence de rendement conforme, ne pas calculer d'attribution ni d'ajustement de compensation.

4. RENDEMENT NON CONFORME

4.1 Définition d'un rendement non conforme

Un rendement est non conforme lorsque :

- il est non explicable par les conditions climatiques (gestion non conforme);
- il est plus faible que celui de la zone;
- celui des champs non conformes est plus faible que celui des champs conformes de l'adhérent.

4.2 Expertise du rendement pour le calcul de l'attribution et de l'ajustement de compensation

Pour les adhérents avec des rendements non conformes qui n'ont pas respecté une ou plus d'une norme recommandée, déterminer leur rendement réel et distinguer si possible celui des champs conformes de celui des champs non conformes afin de calculer l'attribution à l'assurance récolte et l'ajustement à l'assurance stabilisation. Lorsqu'il est impossible de distinguer le rendement des champs non conformes de celui des champs conformes, le rendement des champs non conformes est reconstitué à partir du rendement réel total et d'un rendement conforme de référence. Voir la note 3 de la page 8 de la présente annexe.

4.3 Vérification des pièces justificatives

4.3.1 Normes obligatoires

Tant à l'assurance stabilisation qu'à l'assurance récolte, pour les adhérents avec des rendements non conformes :

- recueillir les factures de semences;
- recueillir la déclaration des dates de semis par champ;
- vérifier les factures d'intrants, car les dates de semis pourraient être en cause.

4.3.2 Normes recommandées

Tant à l'assurance stabilisation qu'à l'assurance récolte, pour les adhérents avec des rendements non conformes et selon la problématique rencontrée :

- recueillir les factures d'herbicides et de fertilisants;
- prélever un échantillon de sol ou recueillir les rapports récents d'analyse du sol lorsqu'ils sont disponibles;
- prendre des photographies des champs concernés et des champs témoins;
- rédiger une constatation de dommages détaillée (précédents culturels, taux d'infestation/répartition de l'infestation, etc.).

5. ACTIONS ADMINISTRATIVES À RÉALISER À L'ASSURANCE RÉCOLTE POUR UN DOSSIER NON CONFORME AUX NORMES OBLIGATOIRES

5.1 Cas de maintien de l'assurance

Les superficies semées après la date de fin des semis suite à une cause climatique restent assurées à l'assurance récolte collective (incluant les risques circonscrits) et peuvent être indemnisées en protection spéciale à l'assurance récolte individuelle. Il n'y a pas de remboursement de la contribution dans ces cas.

5.2 Cas de non-maintien de l'assurance

5.2.1 Superficies concernées

Les superficies ensemencées avec des semences non certifiées ou sans enregistrement valable pour le Québec ou après la date de fin des semis, sans lien avec une cause climatique, ne sont pas assurées. Ces superficies sont traitées de la façon suivante.

Applicable à partir de l'année d'assurance 2014

CADRE D'APPLICATION DES NORMES EN MATIÈRE DE PRATIQUES CULTURALES
POMMES DE TERRE, CÉRÉALES, MAÏS-GRAIN, OLÉAGINEUX ET PROTÉAGINEUSES
ASSURANCE RÉCOLTE ET ASSURANCE STABILISATION

5.2.2 Information connue au plus tard le 1^{er} août ou lors de la déclaration téléphonique des superficies
Les superficies hors normes sont remboursées sans égard à la date de la déclaration (saisir le défaut cultural approprié dans IVEG pour les champs concernés).

5.2.3 Information connue après le 1^{er} août ou après la déclaration téléphonique des superficies

5.2.3.1 Adhérents au collectif

Saisir les superficies répondant aux normes obligatoires dans l'unité DECI et inscrire la source AJU afin de ne pas modifier la contribution totale initiale (ne pas saisir de défaut cultural dans IVEG).

5.2.3.2 Adhérents à l'individuel

A. Si aucune indemnité

Maintenir assurées les superficies ne respectant pas les normes obligatoires sans aucun remboursement (ne pas saisir de défaut cultural dans IVEG).

B. Si indemnité à verser

Indemniser seulement les superficies respectant les normes obligatoires.

Maintenir assurées sans aucun remboursement les superficies ne respectant pas les normes obligatoires (ne pas saisir de défaut cultural dans IVEG).

5.2.4 Lettre à l'adhérent

Se référer à la section 10,31 de la procédure d'assurance récolte.

6. ACTIONS ADMINISTRATIVES À RÉALISER À L'ASSURANCE RÉCOLTE POUR UN DOSSIER NON CONFORME AUX NORMES RECOMMANDÉES

6.1 Rendement probable déjà modifié

Lorsque le rendement probable du producteur tient compte de la pratique culturale ayant généré la baisse de rendement, il n'y a pas lieu d'attribuer.

6.2 Information connue au plus tard le 1^{er} août ou lors de la déclaration téléphonique des superficies si elle est plus tardive sans avis de dommages ouvert

Lorsque aucun avis de dommages n'est ouvert, retirer les superficies non conformes, exclure certaines causes de dommages ou modifier le rendement probable selon le cas, et ajuster la contribution à la baisse. Voir la Procédure générale d'assurance récolte, section 10,31, point 1.7.

Dans ces cas, remettre à l'adhérent l'avenant faisant état des modifications aux unités assurées, à la limitation de la protection ou au rendement probable.

6.3 Information connue après le 1er août ou après la déclaration téléphonique des superficies si elle est plus tardive ou lorsqu'un avis de dommages est ouvert

Pour les dossiers d'abandon et de baisse de rendement, les pratiques culturales non conformes doivent faire l'objet d'une attribution sans remboursement de contribution.

Pour les dossiers de travaux urgents, les indemnités sont versées sans attribution, mais les dossiers doivent être suivis pour une éventuelle attribution si la culture est toujours assurée et qu'une pratique culturale demeure non conforme aux normes recommandées (ex. Superficies avec UTM non conformes ressemées avec des UTM non conformes).

Pour les dossiers de protection spéciale, les indemnités sont versées sans attribution, mais les assurés doivent être avisés de la fin de la protection pour l'année suivante. Les cas extrêmes de pratiques culturales non conformes ne devraient pas faire l'objet d'une indemnité en protection spéciale.

6.4 Calcul de l'attribution

A. L'attribution est calculée à partir de la différence entre le rendement réel pondéré des champs conformes affectés ou non par la cause de dommages et le rendement réel des champs non conformes lorsque celui-ci est disponible. Une superficie non conforme acceptée dans le cadre d'un pourcentage toléré (section 10,47) n'est pas considérée comme conforme pour le calcul de l'attribution.

B. Lorsque aucun rendement réel pondéré de champs conformes n'est disponible pour le client, utiliser le rendement conforme de référence, c'est-à-dire le rendement probable du client moins le pourcentage de perte brute de la zone. Voir la note 3 de la page 8 de la présente annexe.

C. Utiliser la grille de calcul de la page suivante et le fichier Excel intitulé « Normes cult.ASREC et ASRA » qui vous a été transmis par courriel. Prendre soin de lire les notes qui s'y trouvent.

D. Saisir dans l'unité concernée du SIGAA :

À l'assurance récolte :

- le résultat du calcul de l'attribution apparaissant automatiquement au coin inférieur droit de la grille de calcul;
- la pratique culturale non conforme dans la section *Commentaires*.

À l'assurance stabilisation :

- les codes SNC, DLS ou HNC (pour hors normes culturales dans le cas des normes recommandées) pour l'AJVP.

E. Saisir dans IVEG :

- les codes SNC, DLS ou RIS (pratiques culturales trop risquées) qui permettent d'assurer des superficies à l'assurance stabilisation sans les assurer à l'assurance récolte.

7. ACTIONS ADMINISTRATIVES À RÉALISER À L'ASSURANCE STABILISATION POUR UN DOSSIER NON CONFORME AUX NORMES OBLIGATOIRES OU RECOMMANDÉES

A. Procéder au calcul de l'ajustement en présence d'un rendement réel non conforme, tel que défini au point 4 de la présente annexe.

B. À partir de l'attribution calculée ou qui le serait à l'assurance récolte, calculer le % d'ajustement par rapport au rendement réel pondéré des champs conformes. Ce dernier est limité au rendement du modèle. Il y a ajustement à l'ASRA seulement lorsque le rendement des champs non conformes est inférieur au rendement du modèle et s'il y a une compensation à l'ASRA pour le produit concerné.

C. Simuler un calcul d'attribution à l'assurance récolte :

- pour les champs ne respectant pas les normes obligatoires;
- lorsqu'il n'y a pas d'attribution à l'assurance récolte parce que le rendement probable était déjà ajusté en fonction de la pratique culturale non conforme;
- pour les clients ou les superficies non assurés à l'assurance récolte.

D. Utiliser la grille de calcul de la dernière page et le fichier Excel intitulé « Normes cult.ASREC et ASRA » qui vous a été transmis par courriel.

E. Saisir au SIGAA l'ajustement du volume de production AJVP avec les codes SNC, DLS ou HNC.

Lorsque le volume de l'année antérieure est utilisé pour le calcul de la contribution et de la compensation et que les codes SNC, DLS, HNC apparaissent, c'est le volume réel qui est utilisé et non celui de l'AJVP.

F. Expédier au client la lettre d'explication prévue à l'annexe 1 de la section 2.8 de la procédure d'assurance stabilisation.

8. AVERTISSEMENT

Donner simplement un avertissement dans les cas des normes recommandées non respectées à l'assurance récolte et pour toutes les normes non respectées à l'assurance stabilisation lorsque :

- les producteurs assurés à l'assurance récolte ont un I.P./F.I bas (pas plus de 1,0 d'indice de perte) et dont les pratiques culturales non conformes ont un impact relativement peu important;

- la superficie impliquée est non significative (<1ha);
- la pénalité impliquée à l'assurance stabilisation ou à l'assurance récolte est inférieure à 100 \$;
- le problème est observé dans un secteur restreint et nécessite un ajustement aux pratiques culturales (exemple : infestation de mauvaises herbes ou de maladies dans un secteur donné);
- il y a impossibilité de déterminer clairement la cause du dommage.
- le pH se situe entre le pH critique et le pH eau recommandé minimum.

9. SUIVI L'ANNÉE SUIVANTE

L'année suivante, un plan de culture est exigé, une inspection printanière est prévue avec validation des rendements probables à l'assurance récolte et des rendements réels à l'assurance stabilisation, lorsque :

- les pratiques culturales de l'année précédente sont non conformes;
- il y a eu avertissement ou attribution l'année précédente;
- l'indice de perte et la fréquence d'indemnité sont élevés;
- il s'agit de terres problématiques.

Exploiter les requêtes disponibles dans le Système micros secteur Assurances (coq) – Requêtes déclarations (Req. déclar.).

Nom du client : _____
Numéro du client : _____

Année : _____ Culture _____
Centre de services : _____

ASREC : _____ COLL : _____
ASRA : _____ IND : _____

Note 1 Note 5 Note 6

P- Rdt réel total du client (kg) : _____ Q- Rdt prob. du client (kg/ha) : _____ R- % Perte brute de zone (sauf qualité): _____ S- Rdt réel conforme de référence (kg/ha) : _____

Champs conformes						Champs non conformes								
A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	M	N	O
Diag.	Champ	Sup.	Rdt réel	Rdt total	Rdt réel pond.	Diag.	Champ	Sup.	Rdt réel connu	Rdt réel retenu	Attri. Asrec	Att. tot. Asrec	% Ajustement Asra	Sup. comp. Asra
			Note 2	CxD (max P)	Total E/total C					Note 3	F - K	I x L	Note 4	((I-(I x N/100))
		ha	kg/ha	kg	kg/ha			ha	kg/ha	kg/ha	kg/ha	kg	%	ha
	Total :													

Note 7

- Note 1 : Toujours saisir le rendement réel total du client, son rendement probable et le pourcentage de perte brute de la zone.
 Note 2 : Lorsque aucun rendement réel des champs conformes n'est disponible, le rendement réel conforme de référence est utilisé dans le calcul de la colonne E.
 Note 3 : Le rendement réel retenu pour les champs non conformes est celui connu, sinon c'est celui reconstitué à partir du rdt réel total et du rdt réel conforme de référence ((P) - (total C x S)/total). Lorsque le rendement réel reconstitué ne correspond pas à ce qui a pu être constaté au champ, utiliser un pourcentage de perte brute (R) correspondant davantage au secteur où se situent les superficies concernées.
 Note 4 : Le % d'ajustement ASRA est calculé par comparaison au rendement réel pondéré des champs conformes limité au rdt du modèle. Il y a ajustement à l'ASRA seulement lorsque le rendement des champs non conformes est inférieur au rendement du modèle. Il y a une feuille de calcul Excel pour chaque culture stabilisée.
 Note 5 : Lorsque assuré au collectif, rendement probable de zone; lorsque à l'ASRA seulement, rendement probable dans COFC sinon celui de la zone.
 Note 6 : Le pourcentage de perte brute de zone peut être négatif. Le pourcentage à retenir est la perte brute avant le calcul de la perte de qualité.
 Note 7 : Lorsque le rendement total des champs conformes est supérieur au rendement réel total du client (P) il est automatiquement limité à ce dernier.

AJVP à saisir ASRA (ha)		Retour à la méth. stand.		Saisie pour le calcul	
Contributif*	Compensé	Oui	Non	Précédent	Suivant
Appliquer à tous les calculs: _____ (oui/non)					

Défaut cultural à saisir en AJVP		
SNC	DLS	HNC

Justification à saisir pour la fiche à expédier au client

* La partie de la contribution correspondant aux superficies en défaut sera comptabilisée à titre de frais administratifs (voir la procédure d'assurance stabilisation, section 5).

Commentaires: _____

Préparé par : _____
 Autorisé par : _____
 Saisi par : _____

Date : _____
 Date : _____
 Date : _____

Attribution totale à l'ASREC à saisir (kg):	_____
---	-------

Applicable à partir de l'année d'assurance 2014
CADRE D'APPLICATION DES NORMES EN MATIÈRE DE PRATIQUES CULTURALES
POMMES DE TERRE, CÉRÉALES, MAÏS-GRAIN, OLÉAGINEUX ET PROTÉAGINEUSES
ASSURANCE RÉCOLTE ET ASSURANCE STABILISATION

Tableau résumé du suivi des normes en matière de pratiques culturales
Rendement ou maturité conformes

Ne pas déterminer le rendement d'un champ où les normes recommandées (et obligatoires à l'assurance stabilisation) sont non respectées lorsque ce rendement ou la maturité de la récolte sont conformes compte tenu de la saison. Le rendement réel total sera nécessaire pour le règlement du dossier d'assurance récolte, s'il y a lieu, au même titre que les dossiers avec des pratiques culturales conformes.

Cependant, les vérifications requises des factures d'intrants sont les suivantes selon les cas :

Rendement ou maturité conformes observés dans le cadre de :	Factures d'intrants exigées : Normes obligatoires et Normes recommandées	Références	Observations
Vérification des assurés à l'assurance stabilisation seulement qui ont déclaré des pratiques culturales non conformes	Aucune vérification	Procédures : CMS PTS Sections : 2,8 2,9	La déclaration suffit.
Vérification de la déclaration des superficies des producteurs assurés à l'assurance stabilisation seulement (localisation)	Aucune vérification	Procédures : CMS PTS Sections : 2,8 2,9	
Avis de dommages tardifs	Vérification des intrants relatifs aux normes obligatoires pour tous les dossiers Vérification des intrants relatifs aux normes recommandées pour les dossiers dont le pourcentage de perte est supérieur à celui de la zone	Procédure : Générale Section : 10,31	
Protection spéciale	<u>Dossiers A</u> : 5 % au hasard des dossiers indemnisés (minimum : un dossier)	Procédure : Générale Section : 10,41	
Travaux urgents	<u>Dossiers A</u> : 5 % au hasard des dossiers indemnisés (minimum : un dossier indemnisé)	Procédure : Générale Section : 10,42	
Abandon		Procédures : CMP PDT Sections : 4,43 6,43	La date de la déclaration de non-conformité a un impact sur le traitement du dossier. Voir les points 5 et 6 de la présente annexe.
Baisse de rendement	10 % des dossiers indemnisés (minimum : un dossier indemnisé).	Procédures : CMP PDT Sections : 4,45 6,44	
Baisse de qualité		Procédures : CMP Sections : 4,44	
Risques circonscrits au collectif		Procédures : --- ---	

Applicable à partir de l'année d'assurance 2014
CADRE D'APPLICATION DES NORMES EN MATIÈRE DE PRATIQUES CULTURALES
POMMES DE TERRE, CÉRÉALES, MAÏS-GRAIN, OLÉAGINEUX ET PROTÉAGINEUSES
ASSURANCE RÉCOLTE ET ASSURANCE STABILISATION

Tableau résumé du suivi des normes en matière de pratiques culturales
Rendement ou maturité non conformes

Toujours déterminer le rendement d'un champ où les normes recommandées (et normes obligatoires à l'assurance stabilisation) sont non respectées et que le rendement ou la maturité de la récolte sont non conformes compte tenu de la saison. Dans ces cas, évaluer le rendement par échantillonnage, décompte physique ou à l'aide du fichier Excel de la présente annexe.

De plus, les vérifications requises des factures d'intrants sont les suivantes selon les cas :

Rendement ou maturité non conformes observés dans le cadre de :	Factures d'intrants exigées Normes obligatoires	Factures d'intrants exigées Normes recommandées	Référence	Observations
Vérification des assurés à l'assurance stabilisation seulement qui ont déclaré des pratiques culturales non conformes	Aucune vérification	Aucune vérification	Procédures : CMS PTS Sections : 2,8 2,9	
Vérification de la déclaration des superficies des producteurs assurés à l'assurance stabilisation seulement (localisation)	Tous les dossiers	Tous les dossiers	Procédures : CMS PTS Sections : 2,8 2,9	
Avis de dommages tardifs	Tous les dossiers	Tous les dossiers	Procédure : Générale Section : 10,31	La date de la déclaration de non-conformité a un impact sur le traitement du dossier. Voir les points 5 et 6 de la présente annexe.
Protection spéciale	Dossiers B et C : Toute la clientèle indemnisée	Dossiers B et C : Toute la clientèle indemnisée	Procédure : Générale Section : 10,41	
Travaux urgents	Dossiers B : Toute la clientèle indemnisée	Dossiers B : Toute la clientèle indemnisée	Procédure : Générale Section : 10,42	
Abandon			Procédures : CMP PDT Sections : 4,43 6,43	
Baisse de rendement	Tous les dossiers	Tous les dossiers	Procédures : CMP PDT Sections : 4,45 6,44	
Baisse de qualité			Procédures : CMP Sections : 4,44	
Risques circonscrits au collectif			Procédures : --- ---	